CONDITIONS GENERALE CONCERNANT LES PERMIS DE FOUILLE ET D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

1) Toutes demandes doivent être formulée au **minimum 10 jours avant le début des travaux**, sauf en cas d'urgence.
2) Aucun permis de fouille n'est délivré entre **le 15 décembre et du 1 mars**
3) En cas de prolongation ou de modification des dates d'interventions, la commune sera impérativement avisée par l'intermédiaire de son bureau technique.
4) La commune de Romanel-sur-Lausanne, se réserve le droit de faire modifier les dates d'interventions en cas de mauvaises conditions météorologiques annoncées (notamment neige).
5) Le permis est octroyé au requérant. Ce dernier est responsable en cas de mal façon, ou de litige. Il veillera au respect des présentes conditions.
6) La commune de Romanel-sur-Lausanne, considère que les conditions générales et particulières du permis, ainsi que les tarifs de facturation, sont acceptées par le titulaire du fait de sa requête.

<u>Signalisations</u>

7) Toutes interventions sur le domaine public nécessitant des restrictions de circulation seront examinées par le service de sécurité publique (tél. 021 941 28 18) préalablement à leur exécution. En cas de fermeture de la route, un préavis de 10 jours est obligatoire pour l'annonce aux riverains et usagers officiels et privés.
8) Les fouilles doivent être signalées conformément aux prescriptions de police en vigueur. La signalisation est posée par l'entreprise conformément à la norme R2 et aux recommandations du service de sécurité public. Des contrôles seront effectués et le cas échéant, les corrections demandées seront réalisées sans délais.
9) Le flux piétonnier sera garanti et sécurisé.
10) Une largeur de passage de 3 mètre minimum sera maintenu pour le passage des véhicules d'urgences et de déneigement, sans quoi une demande de fermeture de route sera requise.
11) Une largeur de 1.50 mètre minimum est demandée sur les trottoirs et pour le passage des piétons.

<u>Précautions lors de l'exécution des fouilles</u>

12) Avant d'entreprendre tout travail de fouille ou de terrassement, les entreprises doivent consulter les services industriels et le bureau technique, afin de déterminer la position de toutes conduites existantes. Toute mise à jour de canalisations sera signalée aux services.
13) Les entreprises sont tenues de prendre toutes les précautions voulues pour éviter de toucher et endommager les câbles et conduites souterraines.
14) Les tubes vides ne peuvent être utilisés sans l'approbation des services et notamment la commune qui possède des tubes en attentes.
15) Les entreprises sont tenues responsables :
    - des dégâts causés à des câbles et conduites souterrains ;
    - des frais inhérents aux interventions et réparations provoqués par des dommages ;
    - des moins-values aux câbles et conduites provoquées par les dommages.
16) Sauf autorisation particulière, les accès au chantier sont effectués uniquement par le domaine public à l'exclusion des chemins privés ou d'améliorations foncières.
17) Une attention particulière sera observée lors de fouille située à proximité des arbres et des haies. L'échappement des véhicules sera dévié s'il risque de bruler des feuillages à proximité. Les dépôts de terre et la circulation des machines sous leurs couronnes sera exclue. Les fouilles entrant en conflit avec les racines des arbres devront être exécutées à la main.

Précautions pour l'occupation du domaine public

18) Les échafaudages devront répondre aux normes de sécurité en vigueurs. L'entreprise SECU Chantier est mandatée par la commune pour vérifier ce type d'installation. Toutes modifications requises devront être réalisées sans délai.
19) Les installations de chantier ou les parcages sur le domaine public seront sécurisés. Les utilisateurs seront attentifs au trafic véhicule et piétonnier aux alentours. Le stationnement des véhicules d'entreprises ne sont pas tolérés sur le domaine public sauf autorisation spéciale parvenant au moins 48 heures à l'avance

Remise en état

20) Les travaux de remise en état provisoire de la chaussée seront effectués durant la période indiquée sur le permis, faute de quoi la Commune les fera réaliser, aux frais du titulaire, par une entreprise de son choix.
21) La découpe de fouille présentera un minimum de décrochements de manière à faciliter la réfection de la fouille. La commune se réserve le droit de demander une recoupe si la fouille est jugée non conforme.
22) Si la fouille est située à 80 cm ou moins du bord de la chaussée ou d'un trottoir, le revêtement bitumineux sera réfectionné jusqu'au bord de route ou jusqu'au trottoir.
23) La fouille doit être comblée et compactée mécaniquement avec de la grave 1, selon les normes VSS.
24) Le revêtement bitumineux provisoire en AC T 16 N, sera d'une épaisseur minimum de 7cm ou équivalent à l'épaisseur du bitume existant. Un joint type IGAS sera posé sur l'ensemble de la découpe.
25) La réfection des fouilles sur terrains meubles (ensemencement, gravillonnage etc…) sera remis en état par l'entreprise durant la période indiquée sur le permis.
26) Les garanties usuelles de 2 ans s'appliquent dès la réception finale des travaux. En cas d'affaissement de la fouille durant cette période, l'entreprise reprendra à ces frais la réfection de la fouille, sans quoi la commune se verra dans l'obligation de faire exécuter les travaux par une entreprise tierce au frais du requérant.